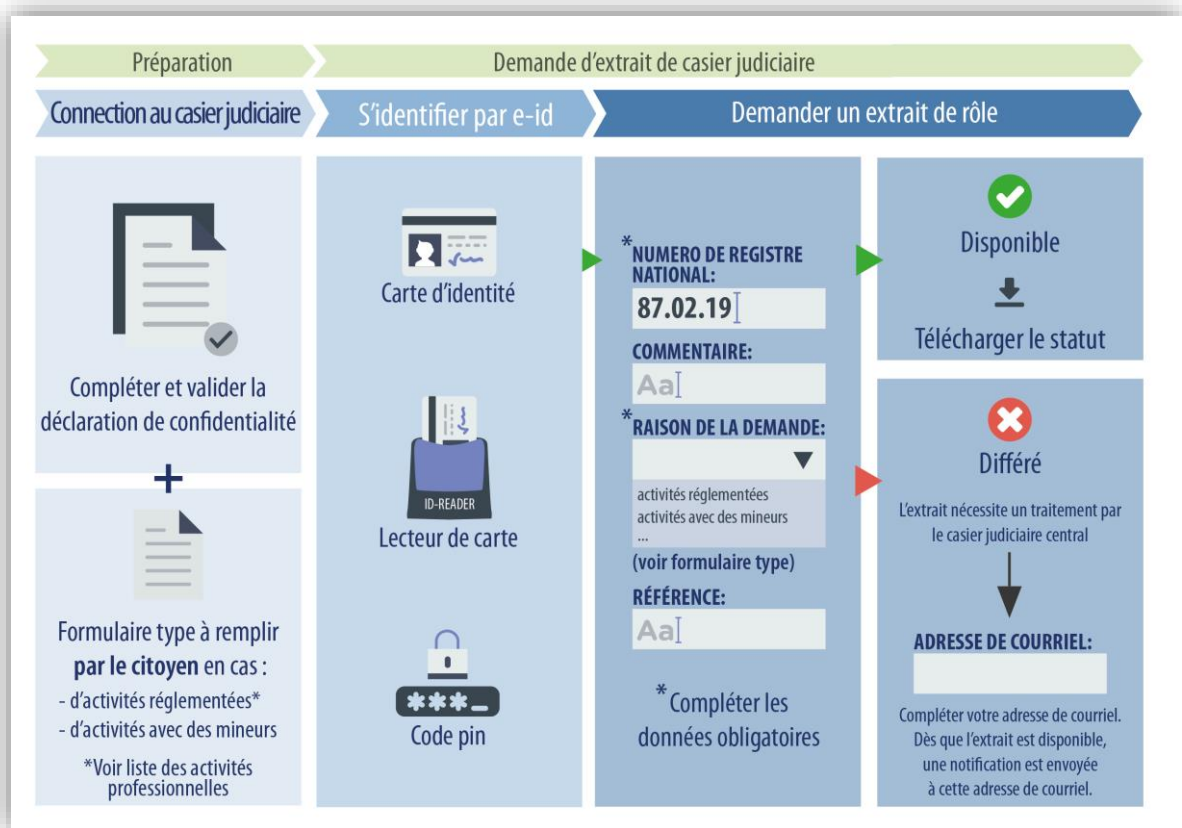


1 Sommaire Documentation

1	Sommaire Documentation	1
2	Vue générale	2
3	Application CJCS–CG – Guide utilisateur	3
3.1	Se connecter – ouvrir l’application	3
3.2	Demande d’extrait	5
3.3	Suivi des demandes d’extraits.....	7
3.4	Quitter l’application CJCS-CG	8
4	FAQ CJCS-CG	9
4.1	Helpdesk.....	9
4.2	Accès à l’application CJCS-CG.....	9
4.3	Demandes d’extraits	9
4.4	Autres activités liées au casier judiciaire	10
4.5	Vérification de l’authenticité via code QR.....	10
5	Annexe.....	11

2 Vue générale



3 Application CJCS-CG – Guide utilisateur

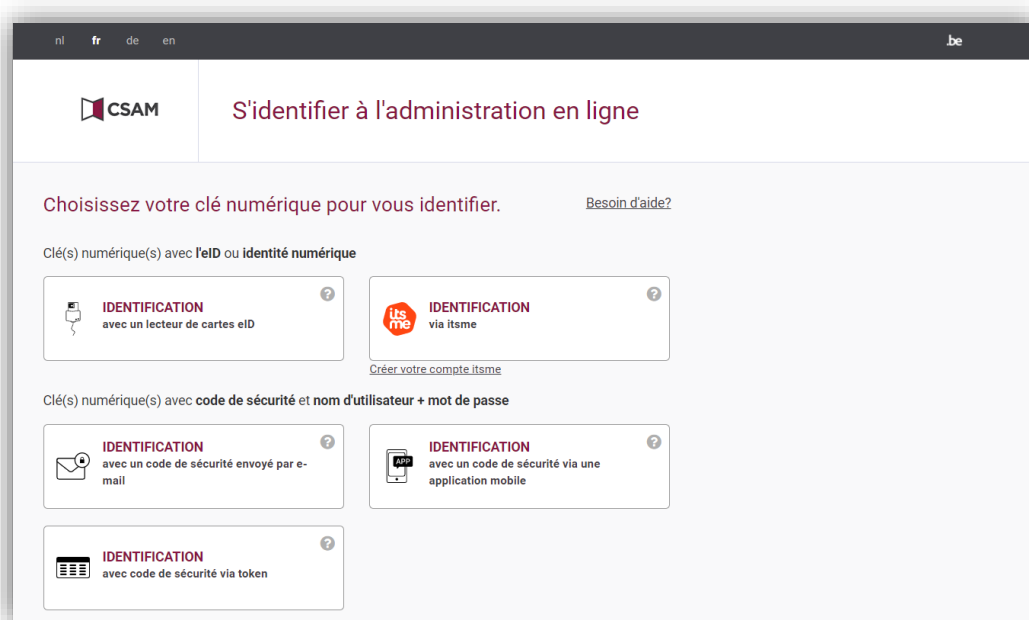
Ce guide explique la marche à suivre pour délivrer des extraits du Casier judiciaire central (CJC) aux citoyens. Ce guide reprend l'essentiel des fonctionnalités de l'application CJCS-CG (Casier Judiciaire Centra(a)l Strafregister – Communes-Gemeenten).

Démarche préalable à la connexion :

Vous devez signer la déclaration de confidentialité relative à l'utilisation de l'application CJCS-CG. Pour ce faire, vous la téléchargez via <https://justice.belgium.be/fr/ordre-judiciaire/e-services/casier-judiciaire-central>. Vous remettez cette déclaration signée à votre consultant en sécurité, qui en transmettra une copie au service du Casier judiciaire central (modalités de transmission reprises dans la déclaration même).

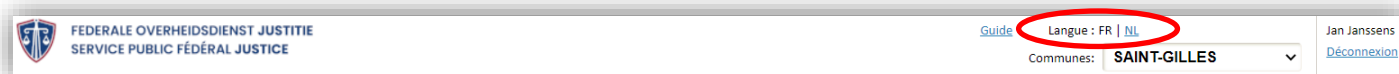
3.1 Se connecter – ouvrir l'application

1. Démarrez votre navigateur internet:
2. Accédez à l'adresse suivante : <https://access.eservices.just.fgov.be/cjcs-cg>
3. Authentifiez-vous à l'aide de votre carte d'identité ou token via le système CSAM

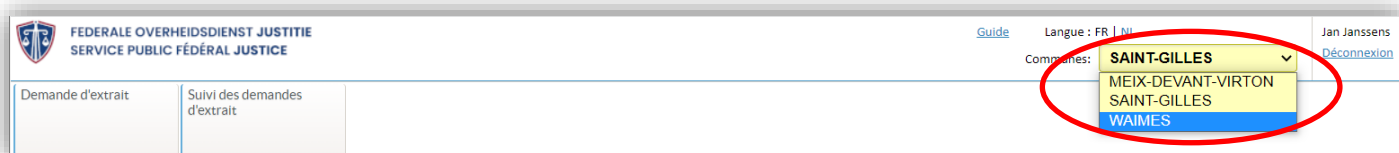


4. Lorsque vous êtes authentifié avec succès, vous êtes redirigé vers l'application CJCS-CG.

L'interface de l'application est disponible dans les langues officielles de votre commune. Si l'utilisateur travaille dans une commune bilingue, l'utilisateur peut à tout moment modifier la langue de l'application dans une des langues de sa commune.



Si l'utilisateur travaille dans plusieurs communes, il peut choisir, via le menu déroulant, la commune dans laquelle il veut travailler.

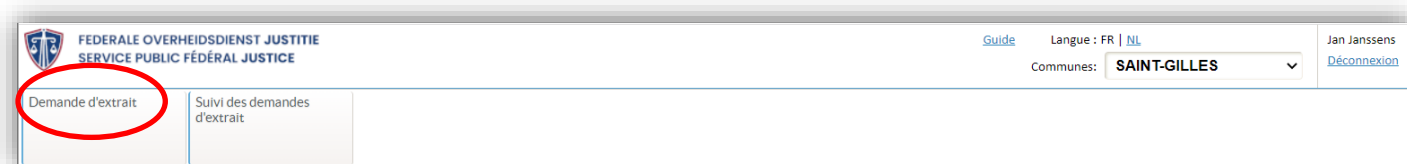


Généralités

- Les champs suivis d'un *, sont des champs obligatoires.
- Les boutons **Réinitialiser** dans certains écrans permettent de vider tous les champs et réinitialiser les valeurs par défaut.

3.2 Demande d'extrait

Cliquez sur le menu « **Demande d'extrait** » dans le menu supérieur.



Vous obtenez un formulaire permettant d'effectuer une demande d'extrait.

Demande d'extrait

Informations du citoyen

Numéro national: *

Informations de la demande d'extrait

Type d'extrait - Motif: *

Commentaire:

Langue de l'extrait: * Français

Référence:

Envoi vers e-box: * Oui Non

Formulaire néant UE:

Ajouter formulaire UE 'absence de casier judiciaire'

Demander
Réinitialiser

Dans cet écran, il est obligatoire d'indiquer :

- Le « **Numéro national** »
- La finalité de la demande dans le champ « **Type d'extrait – Motif** »
 - !! S'il s'agit d'un type d'extrait 596 (1-x ou 2), le demandeur peut vous remettre le formulaire prévu pour un type d'extrait 596. S'il ne vous le remet pas, vous devez lui faire savoir qu'un tel formulaire peut être utilisé, afin de garantir que le destinataire final de l'extrait aura dans les mains le type d'extrait adéquat pour la fonction. Ce formulaire peut être téléchargé via https://justice.belgium.be/fr/services_en_ligne/casier-judiciaire-central. Si le demandeur n'utilise pas le formulaire, alors vous choisissez le type d'extrait 596 (1x ou 2) qu'il déclare solliciter (article 17 AR 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers). Lorsque le formulaire est utilisé, vous datez et signez ce formulaire dans le champ adéquat, et le remettez au citoyen avec son extrait
- (Pour les communes bilingues) La « **Langue de l'extrait** » souhaitée
- « **Envoi vers e-box** » indiquant si oui ou non le demandeur désire recevoir son extrait sur e-box. Attention, le système ne vérifie pas si l'utilisateur a préalablement activé son e-box. Il est donc nécessaire d'avertir le citoyen qu'il devra activer son e-box pour le recevoir de cette manière

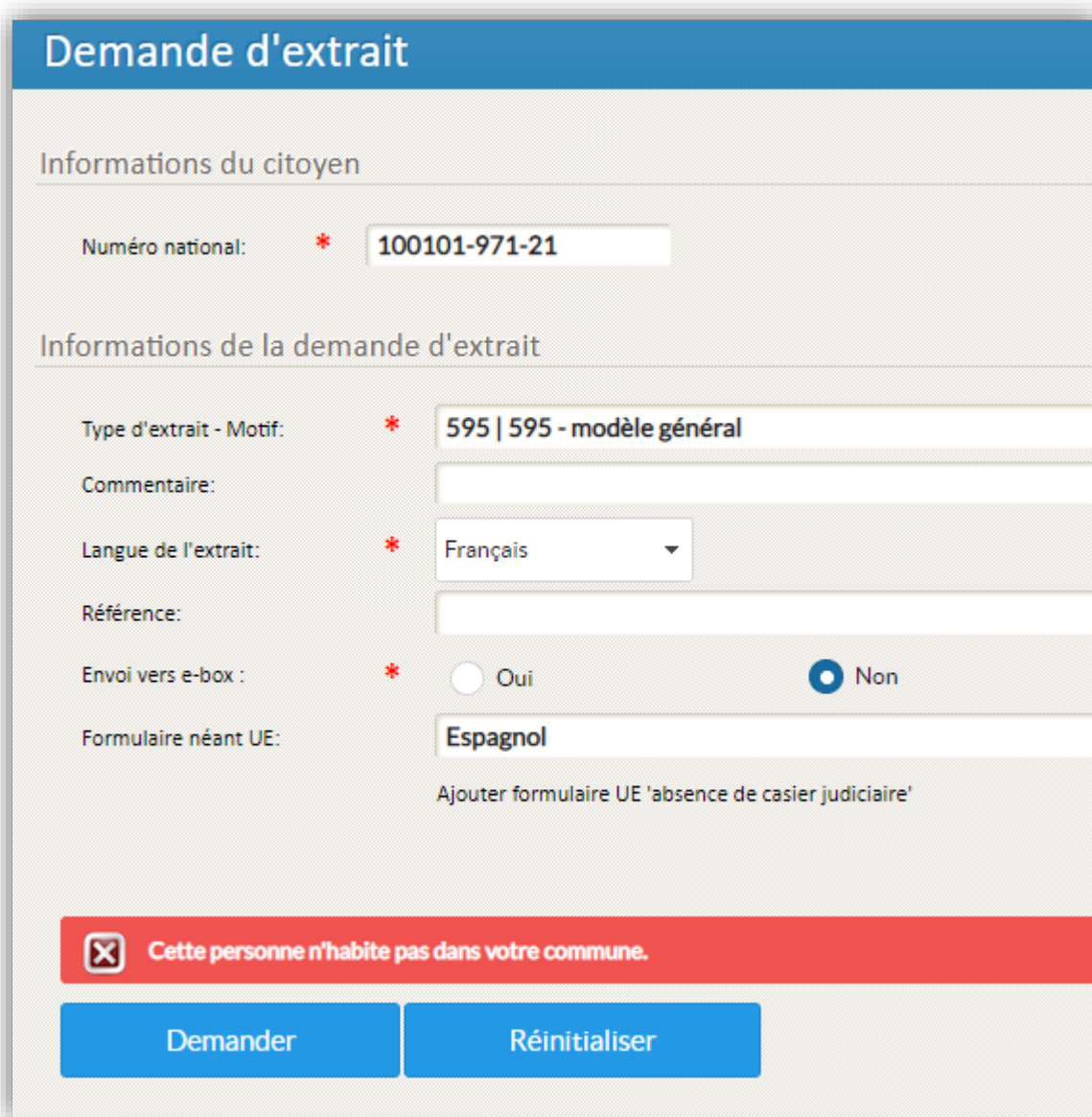
Les champs suivants sont facultatifs :

- Le champ « **Commentaire** » peut être rempli selon la nature de la demande. Le contenu de ce champ apparaîtra tel quel sur la première page de l'extrait, juste en dessous de la « Finalité de la demande ».
- Le champ « **Référence** », il est réservé à un usage interne à la commune.
- Le champ « **Formulaire néant UE** » permet de demander d'ajouter à l'extrait de casier judiciaire l'annexe XI – ABSENCE DE CASIER JUDICIAIRE DANS L'ÉTAT MEMBRE DONT LA PERSONNE CONCERNÉE À LA NATIONALITÉ (cfr

https://e-justice.europa.eu/35981/FR/public_documents_forms). La présence de l'annexe dépend du résultat de l'extrait, l'annexe n'étant ajoutée que si l'extrait est **néant**. L'annexe n'est pas une traduction intégrale de l'extrait de casier judiciaire mais une aide à la traduction visant à aider l'autorité destinataire étrangère (au sein de l'U.E.) à comprendre un document public rédigé dans une langue autre que la sienne.

Pour obtenir l'extrait, cliquez sur le bouton **Demander**

Si la personne ne réside pas dans la commune alors la demande d'extrait est impossible et le message d'erreur suivant apparaît:



Demande d'extrait

Informations du citoyen

Numéro national: * 100101-971-21

Informations de la demande d'extrait

Type d'extrait - Motif: * 595 | 595 - modèle général

Commentaire:

Langue de l'extrait: * Français

Référence:

Envoi vers e-box : * Oui Non

Formulaire néant UE: Espagnol

Ajouter formulaire UE 'absence de casier judiciaire'

Cette personne n'habite pas dans votre commune.

Demander **Réinitialiser**

Si l'extrait est **DISPONIBLE**, l'application télécharge automatiquement le document.

Si l'extrait est **DIFFÉRÉ**, cela signifie que l'extrait nécessite un traitement par le Casier judiciaire central. Dans ce cas, vous pouvez demander une notification par email en enregistrant le(s) adresse(s) email destinataire(s) en bas de la page.

Demande d'extrait

Informations du citoyen

Numéro national: **450307-199-72**

Informations de la demande d'extrait

Type d'extrait - Motif: **595 - modèle général**

Commentaire:

Langue de l'extrait: **Français**

Référence:

Statut: **DIFFÉRÉ**

Le traitement de cette demande nécessite l'intervention du Casier judiciaire central. Veuillez consulter ultérieurement le statut de la demande.

[Suivre les demandes d'extrait pour ce numéro national.](#)

Notifications

Envoi d'une notification de la disponibilité par email

À:

Lorsque l'extrait est disponible, une notification est envoyée à ces adresses emails. Par ailleurs, il est toujours possible de consulter le statut d'une demande via l'écran « Suivi des demandes d'extrait ».

Demandes d'extrait similaires

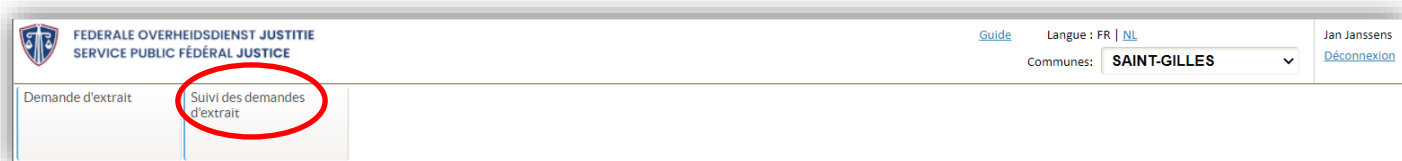
Si des demandes pour le même numéro national ont déjà été introduites dans le système (durant les 7 derniers jours pour les demandes disponibles), l'application indique dans un écran intermédiaire l'état de ces demandes. Si vous désirez poursuivre, cliquez sur le bouton **OUI** en bas de la page.

⚠ Attention ! D'autres demandes ont déjà été effectuées pour le numéro national 450307-199-72.
Voulez-vous confirmer votre demande ?

Date demande ↕	Type d'extrait - Motif ↕	Commentaire ↕	Référence ↕	Statut ↕	Document
13/01/2022	595			Traitement en cours	
13/01/2022	595			Traitement en cours	
13/01/2022	595			Traitement en cours	

3.3 Suivi des demandes d'extraits

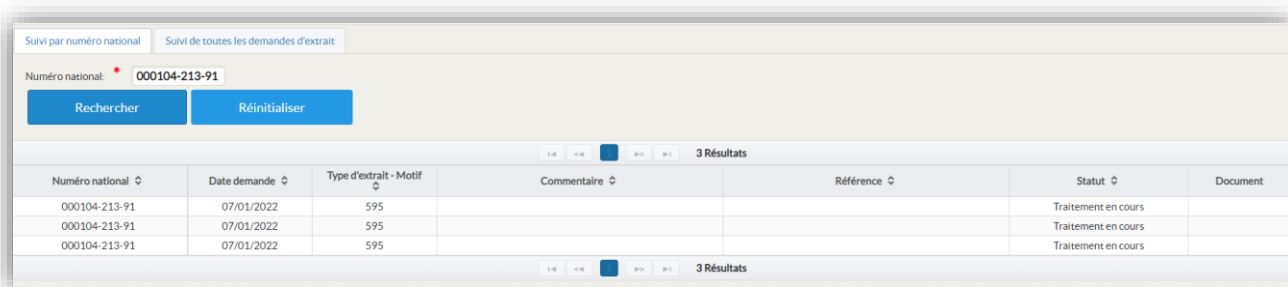
Cliquez sur le menu « **Suivi des demandes d'extrait** » dans le menu supérieur.



Par numéro national

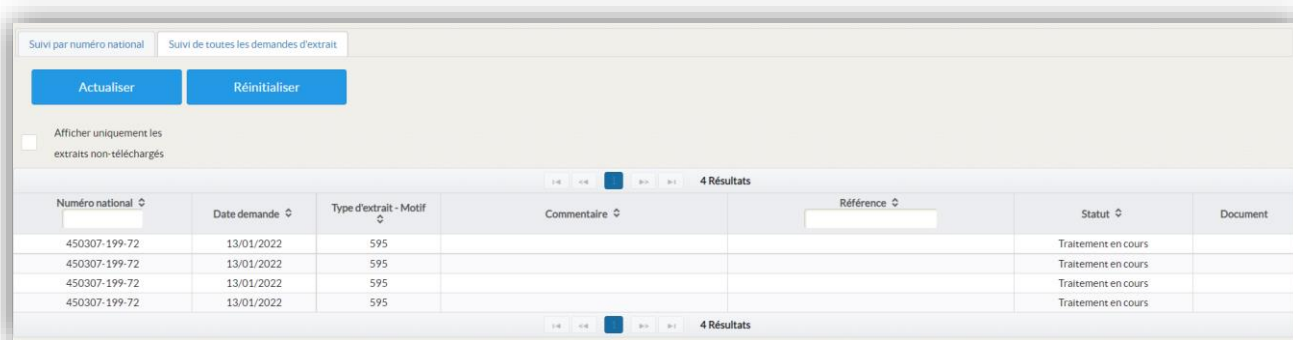
Si un extrait n'a pas pu être délivré directement ou que vous désirez vérifier l'état d'une demande d'extrait, vous pouvez accéder au menu « Suivi par numéro national » afin de consulter l'état d'une demande.

Introduisez le numéro national du citoyen pour lequel vous voulez vérifier les demandes d'extrait et cliquez sur **Rechercher**. Les demandes associées à ce numéro national s'affichent.



Suivi de toutes les demandes d'extrait

Vous pouvez également rechercher à travers toutes les demandes introduites pour la commune via le sous-menu « Suivi de toutes les demandes d'extrait ». Dans cet écran, il est possible de filtrer selon le numéro national et la référence interne de la commune.



Cet écran reprend la liste de vos demandes d'extrait.

Dans la colonne « Statut », vous pouvez voir si l'extrait est disponible au téléchargement.

- Statut = « **Traitement terminé** » : vous pouvez télécharger l'extrait de Casier judiciaire en cliquant sur l'icône verte.
- Statut = « **Traitement en cours** » : cela signifie que le Casier judiciaire central doit encore traiter la demande d'extrait.

Vous pouvez également effectuer les actions suivantes :

- Vous pouvez cliquer sur **Actualiser** afin de rafraîchir le statut de vos demandes.
- Vous pouvez trier la liste des demandes en cliquant sur les titres des colonnes.
- Vous pouvez filtrer les demandes sur base du numéro national et de la référence que vous avez introduite.

3.4 Quitter l'application CJCS-CG

Pour quitter l'application, cliquez sur le lien **Déconnexion** en haut à droite.

4 FAQ CJCS-CG

4.1 Helpdesk

Le service helpdesk est ouvert pendant les jours ouvrables de **9:30 à 11:30** et de **13:30 à 15:30**.

Le helpdesk est joignable par email via l'adresse support.cjcs-cg@just.fgov.be.

4.2 Accès à l'application CJCS-CG

1. Je n'arrive pas à m'authentifier dans l'application. Que faire ?

Veillez d'abord vérifier que vous possédez le rôle « Justice – Utilisateur CJCS-CG » via l'application <https://iamapps.belgium.be/rma>. Si vous ne possédez pas le rôle, vous devez contacter votre gestionnaire d'accès.

Si le problème persiste, veuillez contacter le helpdesk. Une autre documentation spécifique pour les gestionnaires d'accès peut être demandée au helpdesk.

2. Y-a-t-il d'autres formalités à remplir pour avoir accès à CJCS-CG ?

Oui. L'Arrêté Royal (AR) fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers prévoit qu'avant l'activation de l'accès, chaque utilisateur doit signer une déclaration de confidentialité pour l'utilisation de l'application CJCS-CG, et la remettre au conseiller en sécurité de l'information de la commune. Celui-ci la transmet au service du Casier judiciaire central. La déclaration de confidentialité est mise à disposition des communes par le SPF Justice.

3. Que faire si ma commune n'a plus de gestionnaire d'accès principal et qu'il est donc impossible d'assigner des rôles aux agents communaux ?

Si votre commune n'a plus de gestionnaire d'accès principal, il faut suivre les instructions sur le site : <https://csam.be/fr/gestion-gestionnaires-acces.html> « Désigner un gestionnaire d'Accès Principal »

4.3 Demandes d'extraits

4. Comment un belge résidant à l'étranger peut-il demander un extrait de casier judiciaire (CJ) ?

Via le formulaire repris sur https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire ou par courrier personnel au service CJC (SPF Justice, DG Organisation judiciaire, Casier judiciaire central, 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles) ou par fax (+32 2 552 27 82) ou par e-mail (casierjudiciaire@just.fgov.be). Mentionner et joindre les données suivantes :

- nom et prénom
- l'adresse
- les date et lieu de naissance
- le motif de la demande
- la signature du demandeur
- la copie ou le scan d'un document d'identité

5. Comment un étranger peut-il demander un extrait de CJ ?

Soit il est inscrit au sein d'une commune et c'est alors à cette commune qu'il doit s'adresser, soit il n'est pas inscrit et c'est alors auprès du service CJC qu'il doit s'adresser.

6. L'extrait est différé. Que dois-je faire ?

Cela signifie que le dossier nécessite encore un traitement par un agent du CJC. Vous avez alors la possibilité d'ajouter un ou plusieurs e-mails afin d'être averti lorsque l'extrait de CJ sera disponible pour téléchargement.

7. Qui doit délivrer les extraits 596.2 ?

C'est en principe la commune qui doit délivrer l'extrait 596.2. La demande d'extrait doit être effectuée comme toute demande d'extrait via l'application CJCS-CG Lorsque l'extrait de CJ est demandé par écrit ou par voie électronique, la commune doit demander au service de police si la personne concernée est en détention préventive, auquel cas l'extrait ne peut être délivré.

8. Quelle est la procédure à suivre si le citoyen n'est pas d'accord avec le contenu de son extrait de CJC ?

Le citoyen doit formuler sa plainte auprès de casierjudiciaire@just.fgov.be, par courrier ou par fax au service CJC.

9. La commune peut-elle faire payer les extraits délivrés sur base du CJC ?

Oui, au prix coûtant (AR fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers).

4.4 Autres activités liées au casier judiciaire

10. Comment la commune peut-elle encore délivrer des bulletins de renseignements alors que certains dossiers sont gérés par CJCS?

Le bulletin de renseignements est un document qui comprend trois parties :

- Une fiche RN complète
- Un extrait de casier judiciaire (modèle PARPOL)
- La liste des transactions

Les parquets ont un accès à CJCS. La partie « extrait de casier judiciaire » peut donc être remplacée par le message suivant : « Le contenu de l'extrait de casier judiciaire doit être directement demandé via CJCS ».

11. Les interdictions de droits électoraux doivent-elles encore être gérées par le casier communal ?

Oui, conformément à l'art. 7bis du code électoral.

12. Comment la commune peut-elle gérer les listes de jurés cour d'assises avec CJCS ?

Solution en développement au sein du SPF Justice.

4.5 Vérification de l'authenticité via code QR



Le destinataire d'un extrait peut vérifier l'authenticité d'un extrait de casier judiciaire. Le PDF original peut être consulté via un lien (url) repris sur l'extrait de CJ. Ce lien est également accessible via un code QR. Concrètement, le PDF est accessible sur le site « <https://certif.belgium.be/extract/...> » une heure après la création de l'extrait. Le PDF original reste accessible jusqu'à la date indiquée sur le document.

5 Annexe

A. Principes d'effacement et de mention, non-mention appliqués par CJCS

A1. Rappel : données enregistrées par CJCS :

- 1° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police;
- 2° les décisions de suspensions du prononcé de la condamnation et les suspensions probatoires, les décisions constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire, prises par application des articles 3 à 6 et 13 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
- 3° les décisions prononçant la révocation du sursis probatoire, prises par application de l'article 14 de la même loi;
- 4° les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai et de réintégration, prises à l'égard des anormaux par application des articles 7 et 18 à 20 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
- 5° les décisions de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines et de privation de liberté prises par application des articles 34bis à 34quater du Code pénal et de l'article 95/7 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
- 6° les décisions d'internement des condamnés visés à l'article 21 de la même loi, et celles ordonnant leur retour au centre pénitentiaire;
- 7° les déchéances de l'autorité parentale et les réintégrations, les mesures prononcées à l'égard des mineurs, énumérées à l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, de même que les levées ou modifications de ces mesures décidées par le tribunal de la jeunesse en application de l'article 60 de la même loi;
- 8° les arrêts d'annulation rendus par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 9° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 10° les décisions interprétatives ou rectificatives;
- 11° les arrêts de réhabilitation rendus par application des articles 621 à 634 du code d'instruction criminelle;
- 12° les arrêtés de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 9 décembre 1943 sur la réhabilitation des gens de mer et sur l'extinction des poursuites répressives et des peines relatives à certaines infractions maritimes;
- 13° les arrêtés de réhabilitation pris par application de l'arrêté-loi du 22 avril 1918 relatif à la réhabilitation militaire;
- 14° les arrêtés de grâce;
- 15° les décisions d'octroi ou de révocation de la libération conditionnelle;
- 16° les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales ou d'une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge.
- 17° les condamnations par simple déclaration de culpabilité prononcées en application de l'article 21ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;
- 18° l'interdiction visée à l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lorsqu'elles concernent des personnes qui n'ont pas de résidence ou de domicile en Belgique;
- 19° les décisions constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2 et 216 ter §6 du code d'instruction criminelle.

Le Casier judiciaire enregistre également les peines accessoires ou subsidiaires et les mesures de sûreté, ainsi que le sursis, simple ou probatoire, assortissant les condamnations.

Les condamnations qui auraient déjà été enregistrées et qui feraient l'objet d'une décision d'acquittement prononcée à la suite d'un recours en opposition introduit durant le délai extraordinaire d'opposition ou d'un renvoi après annulation, sont effacées du Casier judiciaire.

A2. Principe général d'effacement

Les condamnations à des peines de police sont effacées après un délai de trois ans à compter de la décision judiciaire définitive qui les prononce, sauf si ces condamnations comportent une déchéance ou une interdiction prononcée lors du jugement dont les effets dépassent une durée de trois ans (sauf s'il s'agit d'une déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière).

A3. Extrait modèle 595 :

A3a. Ne sont pas reprises :

- 1° les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;
- 2° les décisions annulées par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 3° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 4° les condamnations et les décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée ;
- 5° les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par cette réhabilitation;
- 6° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation et la suspension probatoire ou constatant l'extinction de l'action publique en application de l'article 216bis, § 2 et 216ter §6 du code d'instruction criminelle;
- 7° les décisions condamnant à une peine de travail;
- 8° les décisions condamnant à une peine de surveillance électronique;
- 9° les décisions condamnant à une peine de probation autonome;
- 10° les mesures prises à l'égard des anormaux par application de la loi du 1er juillet 1964;
- 11° les déchéances et mesures énumérées par l'article 63 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

A3b. Ne sont pas reprises après 3 ans, sauf si elles prévoient, dans le jugement, une déchéance ou une interdiction dont les effets dépassent une durée de trois ans:

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité
- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros
- 4° les condamnations à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant.

A4. Extrait modèle 596-1 :

A4a. Ne sont pas reprises :

idem 1° à 11° extrait modèle 595.

A4b. Ne sont pas reprises après 3 ans, sauf si elles comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ayant pour effet d'interdire à la personne concernée d'exercer une activité réglementée (voir liste 596-1) :

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité
- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros
- 4° les condamnations à des peines d'amende infligées en vertu des lois coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel que soit leur montant.

A5. Extrait modèle 596-2 :

A5a. Ne sont pas reprises :

- 1° les condamnations ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie;
- 2° les décisions annulées par application des articles 416 à 442 ou des articles 443 à 447bis du code d'instruction criminelle;
- 3° les décisions de rétractation rendues par application des articles 10 à 14 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;
- 4° les condamnations et les décisions prononcées sur la base d'une disposition ayant fait l'objet d'une abrogation, à la condition que l'incrimination pénale du fait soit supprimée ;
- 5° les arrêts de réhabilitation et les condamnations visées par cette réhabilitation.

A5b. Ne sont pas reprises après trois ans, sauf si les faits ont été commis à l'égard d'un mineur :

- 1° les condamnations à des peines d'emprisonnement jusqu'à 6 mois compris ;
- 2° les condamnations par simple déclaration de culpabilité ;
- 3° les condamnations à des peines d'amende ne dépassant pas 500 euros ;
- 4° les décisions condamnant à une peine de travail;
- 5° les décisions condamnant à une peine de surveillance électronique;
- 6° les décisions condamnant à une peine de probation autonome;
- 7° les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police;
- 8° les décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire, constatant la révocation de la suspension ou prononçant la révocation de la suspension probatoire, ou remplaçant la suspension simple par la suspension probatoire;
- 9° les décisions d'internement, de mise en liberté définitive ou à l'essai et de réintégration, prises à l'égard des anormaux;
- 10° les décisions de mise à la disposition du tribunal de l'application;
- 11° les décisions rendues en matière pénale par des juridictions étrangères à charge de Belges, qui sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de conventions internationales ou d'une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, ainsi que les mesures d'amnistie, d'effacement de condamnation ou de réhabilitation prises par une autorité étrangère, susceptibles d'affecter ces dernières décisions, qui sont portées à la connaissance du Gouvernement belge.

A5c. Si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, cette interdiction doit être mentionnée sur l'extrait jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée.

B. Condamnations de police < 26 € et/ou < 8 jours

Le Casier judiciaire central enregistre les condamnations de < 26 € et/ou < 8 jours, autres que pour infraction au code pénal ou assorties d'une déchéance du droit de conduire, depuis le 01.01.2015. Seules celles-ci sont donc mentionnées sur les extraits délivrés par CJCS, pas celles antérieures au 01.01.2015.